

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00082

Audience publique du jeudi vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-03225 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société anonyme de droit belge SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Bruxelles sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 13 mars 2025,

comparaissant par Maître Thomas STACKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 25 septembre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 6 mai 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 25 septembre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 25 septembre 2025.

I. La procédure

Par acte d'huissier du 13 mars 2025, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.), à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège, aux fins de la voir condamner au remboursement d'un prêt.

II. Les prétentions et les moyens de la partie demanderesse

Aux termes de l'assignation du 13 mars 2025, la société SOCIETE1.) demande au Tribunal de :
principalement,

- constater la résiliation du contrat de prêt à tempérament conclu entre parties intervenue le DATE1.), sinon le DATE2.) par l'intermédiaire du mandataire de la partie requérante,
- dire qu'à compter de cette date, l'intégralité de la dette contractée était exigible,
- condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse le montant en principal de 49.251,10 euros, « assorti des intérêts et pénalités contractuels et frais postaux courant à compter du DATE1.), sinon à compter du DATE2.), sinon à compter de la date de l'assignation en justice, sinon à compter du jugement à intervenir »,
- condamner d'ores et déjà la défenderesse au paiement desdits intérêts et pénalités contractuels à hauteur de 4.454,87 euros (2.761,81 euros à titre d'indemnités contractuelles, 1.664,64 euros à titre d'intérêts et 28,43 euros à titre de frais postaux), tels qu'évalués suivant décompte du DATE3.),
- condamner la défenderesse au paiement des intérêts contractuels, sinon légaux à compter du DATE2.),

subsidiairement,

- prononcer la résiliation judiciaire du contrat litigieux et dire qu'à compter de cette date, l'intégralité de la dette contractée est exigible,
- condamner la défenderesse sur base des dispositions des articles 1142, 1147, 1149 et 1382 du Code civil à payer à la partie demanderesse le montant emprunté de 49.251,10 euros, « assorti des intérêts et pénalités contractuels et frais postaux courant à compter du DATE1.), sinon à compter du DATE2.), sinon à compter de la date de l'assignation en justice, sinon à compter du jugement à intervenir »,
- condamner d'ores et déjà la défenderesse au paiement desdits intérêts et pénalités contractuels à hauteur de 4.454,87 euros (2.761,81 euros à titre d'indemnités contractuelles, 1.664,64 euros à titre d'intérêts et 28,43 euros à titre de frais postaux), tels qu'évalués suivant décompte du DATE3.),
- condamner la défenderesse au paiement des intérêts contractuels, sinon légaux à compter DATE2.),

en tout état de cause,

- dire que l'anatocisme s'appliquera sur les intérêts capitalisés après un an,
- dire que les intérêts seront majorés d'un taux de 3 % trois mois après la signification du jugement à intervenir.

La société SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Enfin, elle demande que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

À l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'en date du DATE4.), elle aurait consenti un prêt n°NUMERO2.) d'un montant de 50.010 euros à PERSONNE1.) qui se serait engagée à rembourser ce crédit par 120 mensualités d'un montant de 599,16 euros.

Dès le DATE5.), PERSONNE1.) aurait accusé un retard de paiement de 1.825,07 euros décomposé comme suit : 882,01 euros de capital, 914,63 euros d'intérêts contractuels et 28,43 euros de frais de mise en demeure.

PERSONNE1.) n'ayant pas régularisé la situation, la société SOCIETE1.) indique qu'elle a procédé à la résiliation du contrat de crédit à la consommation en date du DATE1.) conformément aux conditions générales acceptées par PERSONNE1.) lors de la signature du contrat de crédit.

Son mandataire aurait également adressé en date du DATE2.) un courrier de résiliation à PERSONNE1.) à titre conservatoire.

Les relances étant restées infructueuses, la société SOCIETE1.) est d'avis qu'elle n'a pas d'autre choix que de procéder par la voie judiciaire.

En droit, la société SOCIETE1.) renvoie aux dispositions des articles 1134 et 1135-1 du Code civil et fait valoir qu'en matière de contrat de prêt, il incomberait à l'emprunteur de respecter les échéances de paiement, cette obligation constituant une obligation de résultat.

En l'espèce, PERSONNE1.) aurait accepté les conditions générales.

Or, en application de l'article 6 des conditions générales, il y aurait lieu de constater que le contrat a été résilié en date du DATE1.), sinon en date du DATE2.), de sorte que la société SOCIETE1.) serait en droit de réclamer le solde restant dû par PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) base sa demande principalement sur l'article 1134 du Code civil et subsidiairement sur les articles 1142, 1147, 1149 et 1183 du même code.

Elle sollicite partant la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant total de 53.705,98 euros ventilé comme suit selon décompte au DATE3.) :

- | | |
|--|-----------------|
| - solde principal et autres arriérés : | 49.251,10 euros |
| - pénalités contractuelles : | 2.761,81 euros |
| - intérêts contractuels : | 1.664,64 euros |
| - frais postaux : | 28,43 euros |

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation du 13 mars 2025 et plus particulièrement du document intitulé « modalités de remise d'acte » que PERSONNE1.) a été assignée à son domicile à L-ADRESSE2.). Il résulte en outre de ce document que l'huissier de justice Laura GEIGER a vérifié l'exactitude de l'adresse auprès du Registre national des personnes physiques ainsi que sur la sonnette, respectivement sur la boîte aux lettres, et que personne, respectivement personne ayant qualité de recevoir copie de l'acte, n'a pu être trouvé sur les lieux.

Il est par ailleurs précisé qu'une copie de l'exploit d'assignation a été laissée à l'adresse du destinataire sous enveloppe fermée et qu'une autre copie a été envoyée par voie postale dans le délai prévu par la loi.

L'huissier de justice ayant procédé selon les modalités prévues par l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE1.), en application de l'article 79, alinéa 1er, du même code.

III. Les motifs de la décision

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui statue à l'égard d'un défendeur qui ne comparait pas ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit. En effet, le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande. Au contraire, il est assimilé à une contestation. Il appartient dès lors au juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée et d'examiner d'office tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il lui appartient en particulier d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits par la partie demanderesse à l'appui de sa demande.

Le Tribunal constate que la société SOCIETE1.), en tant que prêteur, et PERSONNE1.), en tant qu'emprunteur, ont signé un contrat de prêt à tempérament n° NUMERO2.) en date du DATE4.). Aux termes de ce contrat de crédit, PERSONNE1.) s'est engagée à rembourser le crédit octroyé moyennant 120 mensualités de 599,16 euros à un taux annuel effectif global de 7,99 %.

Le contrat de prêt comporte, sur sa première page, au-dessus de la signature apposée par PERSONNE1.), la mention suivante :

« *Le(s) consommateur(s) et la/les caution(s) :*

- *déclare(nt) avoir pris connaissance et accepter les modalités, les conditions particulières, les conditions générales et le plan d'amortissement repris en annexe du présent contrat faisant partie intégrante, sans réserve ni limitation ;*
- [...] »

L'article 1135-1 du Code civil soumet l'opposabilité des conditions générales à une exigence cumulative de connaissance et d'acceptation desdites conditions générales.

Ces exigences ne font pas difficulté lorsque les conditions générales sont reprises dans le document contractuel signé, ou annexées au contrat et qu'une mention claire renvoie à cette annexe (Cour d'appel, 10 janvier 2018, n°42871 du rôle, P.38, p.664).

Lorsque la personne à laquelle les conditions générales sont opposées a apposé sa signature sur un contrat dans lequel il est mentionné que par sa signature elle déclare avoir reçu les conditions générales régissant le contrat, en avoir pris connaissance et en approuver les termes, elle ne peut pas contester leur opposabilité (Cour d'appel, 18 décembre 2002, Pas. 32, p. 393 ; TAL, 31 mars 2005, n°84373).

Le Tribunal constate dès lors que par la signature du contrat de prêt à tempérament n° NUMERO2.), comportant la clause reprise ci-dessus, PERSONNE1.) a expressément reconnu avoir pris connaissance et avoir accepté les conditions générales y annexées. Il s'y ajoute que toutes les pages des conditions générales versées en pièces sont paraphées par la défenderesse.

Il y a dès lors lieu de retenir que les conditions générales sont opposables à PERSONNE1.).

En application de l'article 18 desdites conditions générales intitulé « *Clause d'élection de for* », la loi luxembourgeoise est applicable au contrat de crédit. Cette même clause prévoit que les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître de toutes constatations relatives au contrat.

Il s'ensuit que le Tribunal est territorialement compétent pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.) et que son bien-fondé sera apprécié au regard de la loi luxembourgeoise.

A. L'exigibilité du prêt et le montant du capital échu

Le Tribunal relève qu'en vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

Selon l'article 6 des conditions générales intitulé « *Clause de dénonciation - résiliation et exigibilité anticipée* », « *le crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles un mois après l'envoi d'une lettre recommandée contenant mise en demeure* » notamment « *pour le cas où le consommateur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser* ».

En l'espèce, il résulte des pièces soumises au Tribunal que par courrier recommandé du DATE5.), la société SOCIETE1.) a mis en demeure PERSONNE1.) de régulariser les arriérés et de procéder au paiement de la somme de 1.825,07 euros. Le Tribunal constate que cette somme correspond à plus de deux mensualités. La lettre indique que le montant réclamé est ventilé comme suit : capital de 882,01 euros, intérêts contractuels de 914,63 euros et frais de mise en demeure de 28,43 euros. Dans ce même courrier, la société SOCIETE1.) avertit encore la défenderesse « *qu'à défaut de régularisation endéans le mois suivant la date de ce courrier, votre contrat de crédit sera dénoncé et le solde intégral de votre crédit deviendra immédiatement et intégralement exigible* ».

À défaut pour PERSONNE1.) d'avoir satisfait à cette mise en demeure, la société SOCIETE1.) a, par l'intermédiaire de la société anonyme SOCIETE2.) SA, dénoncé le contrat de prêt, en date du DATE1.) pour accuser un retard de paiement d'au moins 65 jours, et réclamé le paiement d'un montant de 52.052,40 euros, selon le décompte suivant :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------|
| - capital échu et impayé : | 47.736,21 euros |
| - intérêts contractuels échus : | 1.514,89 euros |
| - indemnité contractuelle : | 2.761,81 euros |
| - intérêts de retard comptabilisés : | 11,06 euros |
| - frais de mise en demeure : | 28,43 euros |

Au vu de ces éléments, le Tribunal retient que le contrat de prêt a été valablement dénoncé par courrier du DATE1.) envoyé par l'intermédiaire de la société SOCIETE2.) SA.

Il résulte de ce courrier, non contesté, que le solde du crédit à tempérament s'élevait, au jour de la dénonciation, à 47.736,21 euros. Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société demanderesse le prédit montant avec les intérêts contractuels à partir du DATE6.),

lendemain de la date de la dénonciation du contrat de crédit à tempérament n°NUMERO2.) jusqu'à solde.

Il résulte par ailleurs des conditions particulières du contrat que le TAEG de ce prêt s'élève à 7,99 %.

B. L'indemnité contractuelle

Aux termes de l'article 9 des conditions générales intitulé « *Sanction de la résiliation* », « *en cas de résiliation du contrat de crédit en application de l'Article 6 ou 7, le(s) consommateur(s) et caution(s) devra/devront payer en outre une somme forfaitaire égale à :*

- *10 % calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7.500,00 EUR ;*
- *5 % calculés sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500,00 EUR. »*

Dans la mesure où le contrat de prêt a été résilié en application de l'article 6 des conditions générales, il y a lieu de faire droit à la demande tendant au paiement d'une indemnité conventionnelle en son principe.

Quant au quantum de cette pénalité, le Tribunal constate qu'en application de la disposition précitée, la société SOCIETE1.) a droit au paiement d'un montant de $(0,10 \times 7.500 =) 750$ euros au titre de la tranche du solde restant dû comprise jusqu'à 7.500 euros et d'un montant de $[0,05 \times (47.736,21 - 7.500) =] 2.011,81$ euros au titre de la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 euros.

Dans la mesure où le calcul de la pénalité contractuelle correspond à celui fixé à l'article 9 des conditions générales, il y a encore lieu de déclarer fondée la demande de la société SOCIETE1.) pour le montant de $(750 + 2.011,81 =) 2.761,81$ euros à titre d'indemnité contractuelle.

C. Les intérêts de retard

L'article 10 des conditions générales intitulé « *Intérêts de retard* » prévoit que « *toute somme non payée à l'échéance portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard égal au dernier TAEG convenu majoré d'un coefficient de 10 %, avec un minimum équivalent au taux d'intérêt légal [...]* ».

Tel qu'il résulte des pièces non contestées du dossier, le solde du crédit à tempérament s'élevait, au jour de la dénonciation, à 47.736,21 euros ; étant rappelé que le TAEG de ce prêt s'élève à 7,99 %.

Il résulte du courrier de dénonciation du prêt du DATE1.), que les intérêts contractuels échus au jour de la dénonciation s'élevaient à 1.514,89 euros. Il y a partant lieu de déclarer fondée la demande de la société SOCIETE1.) du chef des intérêts de retard courus jusqu'à la date de la dénonciation à concurrence de la prédite somme.

En l'absence de toute contestation, les frais de mise en demeure d'un montant de 28,43 euros sont également à allouer à la société SOCIETE1.), l'article 10 des conditions générales stipulant

notamment que « *le prêteur se réserve le droit de porter en compte des frais pour les lettres de rappel d'un montant de 7,50 EUR par rappel, augmenté des frais de port* ».

D. La capitalisation des intérêts

La société SOCIETE1.) conclut encore à la capitalisation des intérêts pour autant qu'ils soient dus pour une année entière.

Il résulte de l'article 1154 du Code civil que la productivité d'intérêts par les intérêts est subordonnée à la condition que la demande en justice ou la convention entre parties aient pour objet des intérêts échus au moins pour une année entière au moment où elles sont faites (Cour d'appel, 20 octobre 1999, n° 22.593).

Les tribunaux ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'anatocisme, dès lors qu'elle a été sollicitée, la capitalisation des intérêts a lieu si les conditions posées par le texte, à savoir que la demande a été judiciairement formée et qu'il s'agit d'intérêts dus pour une année entière, sont remplies (Cour d'appel, 20 mars 2008, n° 30.902, 305.89 et 31.491).

Il y a encore lieu de préciser que si les dispositions de l'article 1154 du Code civil imposent en cas d'anatocisme judiciaire qu'il s'agisse, dans la demande, d'intérêts dus pour une année entière, elles n'exigent cependant pas que les intérêts échus des capitaux soient dus au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation, mais exige seulement que, dans cette demande, il s'agisse d'intérêts dus pour une telle durée (Cour d'appel, 2 avril 2015, n° 40.500 ; Cour d'appel, 15 novembre 2017, n° 40.536 ; Cour d'appel, 14 novembre 2018, n° 35.119).

Les conditions de la capitalisation des intérêts étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière.

E. La majoration des intérêts conventionnels

La société SOCIETE1.) conclut enfin, en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à la majoration des intérêts de 3% à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

Il y a lieu de déclarer non-fondée cette demande dès lors que l'article 15 de la loi précitée prévoit uniquement la possibilité pour le Tribunal de majorer, dans certaines conditions, le taux de l'intérêt légal et non pas celui de l'intérêt conventionnel.

F. Les demandes accessoires

1. L'indemnité de procédure

Dans la mesure où il paraît inéquitable de laisser à la charge de la société demanderesse l'entière des frais qu'elle a dû exposer, il y a lieu de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité

de procédure en son principe. Eu égard aux éléments de la cause, le Tribunal fixe ex aequo et bono le montant de cette indemnité à 500 euros.

2. L'exécution provisoire

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution* ».

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est appréciée en fonction des circonstances de l'espèce. Il y a notamment lieu de prendre en considération les intérêts respectifs des parties, le degré d'urgence, le péril en la demeure et les avantages ou inconvénients que l'exécution provisoire peut entraîner pour les parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

Au regard des circonstances de l'espèce et dès lors que la société SOCIETE1.) ne justifie pas pour quelle raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de faire droit à ce volet de sa demande.

3. Les frais et dépens

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

constate que la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) a valablement procédé à la dénonciation du contrat de prêt à tempérament n° NUMERO2.) en date du DATE1.),

déclare partiellement fondée la demande en paiement de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.),

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) :

- la somme de 47.736,21 euros avec les intérêts contractuels à partir du DATE6.), lendemain de la dénonciation du contrat de prêt à tempérament n° NUMERO2.), jusqu'à solde,
- la somme de 28,43 euros à titre de frais de mise en demeure,
- la somme de 1.514,89 euros à titre d'intérêts contractuels échus à la date de la dénonciation,
- la somme de 2.761,81 à titre de pénalités contractuelles,

dit qu'il y a lieu à capitalisation des intérêts, conformément à l'article 1154 du Code civil,

déclare fondée la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 500 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) le montant de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.